

FAQ PORTANT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE ET LES AVANTAGES DES RETRAITÉS

À L'INTENTION DES ASSOCIÉS RETRAITÉS OU DONT L'EMPLOI PREND FIN

Régime de retraite à prestations déterminées (PD) – questions générales

- 1. Quelles sont les conséquences de l'instance en vertu de la LACC sur le régime de retraite agréé de la Société et ses actifs?**
 - CIBC Mellon, société de fiducie indépendante, détient les actifs du volet à PD du régime de retraite agréé de Sears (RRAS). Ces actifs sont détenus séparément des actifs de la Société. En tant que tels, ils ne sont pas visés par les réclamations des créanciers de la Société.

- 2. Est-ce que le volet à PD du RRAS est sous-financé ou en déficit?**
 - La dernière évaluation du volet à PD du RRAS déposée auprès de l'autorité chargée de la réglementation des régimes de retraite (CSFO) en date du 31 décembre 2015 indiquait un excédent de capitalisation de 28,9 millions de dollars sur une base de continuité et un déficit de 266,8 millions de dollars sur une base de liquidation, ce qui signifie que le RRAS serait en déficit si l'entreprise était liquidée.
 - Selon la dernière estimation en date du 31 décembre 2015, la valeur des actifs du régime de retraite était inférieure à la valeur de ses passifs et le « ratio de transfert » s'élevait à environ 81 %.

- 3. Pourquoi le volet à PD du RRAS est-il en déficit?**
 - Lorsqu'une évaluation est faite tous les trois ans, les actuaires du régime calculent la capitalisation estimative du régime de retraite. Aux fins de ce calcul, les actuaires tiennent compte d'un certain nombre de facteurs et d'hypothèses, comme les taux d'intérêt et l'espérance de vie des participants. Ces facteurs changent au fil du temps, ce qui a une incidence sur la capitalisation du régime.
 - Une fois l'évaluation menée à bien, les exigences relatives à la capitalisation sont déterminées pour les trois années suivantes. Sears Canada a fait tous les paiements au régime de retraite qui sont exigés par la législation sur les régimes de retraite.

- 4. Est-ce que la Société continuera d'effectuer des paiements au volet à PD du RRAS?**
 - La Société a fait tous les paiements requis relativement au volet à PD du RRAS en date du 22 juin 2017.
 - La Société prévoit demander au tribunal la permission de suspendre ses obligations de paiement préexistantes afin de réduire les pressions financières exercées sur elle et lui permettre de bénéficier du temps et de la stabilité nécessaires pour procéder à sa restructuration. La Société prévoit que cette question sera tranchée par le tribunal dans le cadre d'une « nouvelle requête » dont l'audition est actuellement prévue le 13 juillet 2017.
 - Les documents de cour de la nouvelle requête seront affichés sur le site Web du contrôleur. En outre, nous vous tiendrons au courant des décisions qui seront rendues au fur et à mesure qu'elles le seront sur mon.sears.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur l'instance en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.
 - Même si, à l'issue de la nouvelle requête, les cotisations au RRAS sont suspendues, cela ne signifie pas que vos prestations de retraite mensuelles le seront. Vos prestations de retraite mensuelles

continueront d'être versées. Elles ne sont pas touchées par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC et ne seront pas touchées par toute ordonnance rendue par le tribunal en conséquence de la nouvelle requête.

5. Est-ce que mes PD sont garanties?

- CIBC Mellon, société de fiducie indépendante, détient les actifs du volet à PD du régime de retraite agréé. Ces actifs sont distincts des actifs de la Société. Les prestations auxquelles ont droit les participants au régime de retraite à PD proviennent des actifs disponibles dans le régime à prestations déterminées pour l'instant.

6. Est-ce que je peux retirer la valeur de rachat de mes PD?

- Si vous êtes un associé dont l'emploi prend fin : Si vous cessez d'être un employé de la Société, vous recevrez alors des documents relatifs à votre régime de retraite à l'adresse de votre domicile. Ces documents feront état de vos options aux termes du volet à PD du RRAS. Vous pourrez alors choisir de reporter le versement de vos prestations, de recevoir des prestations mensuelles ou encore d'encaisser la valeur de rachat et de recevoir un versement initial de 81 % de celle-ci. (*Veillez vous reporter à la question 13 qui explique pourquoi vous recevrez un versement initial de 81 % de la valeur de rachat.*)
- Si vous êtes à la retraite et que vous recevez des prestations mensuelles : Si vous recevez déjà des prestations mensuelles, vous ne pouvez pas changer d'avis ni demander à recevoir votre valeur de rachat.

7. Est-ce que la Société a l'intention de liquider le régime à PD dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC?

- Pour l'instant, aucune décision n'a été prise concernant l'avenir du RRAS.

8. Si le RRAS est liquidé, qu'advient-il des actifs du régime?

- Le RRAS est agréé dans la province d'Ontario. En Ontario, quand un régime de retraite est liquidé, l'administrateur du régime dépose un rapport de liquidation auprès de l'autorité de réglementation des régimes de retraite en Ontario, soit la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Une fois que l'autorité a approuvé le rapport, les actifs du régime servent à acquitter les droits à pension des participants. Les actifs aux fins des prestations déterminées serviront à acquitter les droits aux prestations déterminées de tous les participants au régime de retraite à PD.
- L'introduction d'une instance en vertu de la LACC n'entraîne pas la liquidation du régime de retraite et Sears Canada n'a pas déposé de demande de liquidation.

9. Qu'est-ce que le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)?

- Le FGPR offre une certaine protection aux participants et aux bénéficiaires ontariens de différents types de régimes de retraite à prestations déterminées (dont le RRAS) dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de cotiser les sommes requises sur une base de liquidation. Le FGPR ne s'applique que si le régime de retraite est liquidé. L'introduction de l'instance en vertu de la LACC n'entraîne pas une liquidation, et Sears Canada n'a pas déposé de demande de liquidation.

10. Est-ce que je bénéficierais de la protection du Fonds de garantie des prestations de

retraite (FGPR)?

- Le FGPR ne protège que les participants et les bénéficiaires ontariens.
- Le FGPR ne s'applique que si le régime de retraite est liquidé.
- Le FGPR ne s'appliquera au régime que si le surintendant ontarien des services financiers fait une déclaration à cet effet.
- L'introduction de l'instance en vertu de la LACC n'entraîne pas la liquidation du RRAS.

11. Si, pendant l'instance en vertu de la LACC, la Société est vendue à une autre entreprise, qu'advient-il du RRAS? L'acheteur en sera-t-il responsable? Est-ce que les modalités du régime pourraient être changées?

- Si la Société est vendue à une autre entreprise, les obligations de l'acheteur à l'égard du RRAS dépendront des modalités de la convention d'achat et de l'opération.

12. Que faire si j'ai des questions à propos de l'instance en vertu de la LACC ou de ses conséquences sur mon régime de retraite?

- Si vous avez des questions sur les conséquences de l'instance en vertu de la LACC sur votre régime de retraite, suivez le processus habituel et communiquez avec le centre de services RH à HRSC@sears.ca ou au 1 888 444-9444 (appel local à Toronto : 416 572-7300). Vous trouverez aussi des renseignements sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

Associés dont l'emploi prend fin (y compris ceux ayant choisi de reporter le versement de leurs prestations) et qui participent au régime de retraite à PD

13. Mon emploi auprès de la Société a pris fin et j'ai reçu les documents relatifs au régime de retraite avant l'annonce, mais je n'ai pas encore pris ma décision. Si je souhaite transférer la valeur de rachat de mes prestations hors du régime, est-ce que je recevrai 100 % de cette valeur?

- En vertu de la législation ontarienne sur les régimes de retraite, une société peut transférer 100 % de la valeur de rachat du régime de retraite à l'extérieur de celui-ci, mais n'est pas tenue de le faire. Avant l'instance en vertu de la LACC, comme le permettait la législation ontarienne sur les régimes de retraite, la Société transférait 100 % de la valeur de rachat des droits à pension lorsque le participant choisissait le transfert de la valeur de rachat.
- Compte tenu de l'instance en vertu de la LACC, la Société suivra maintenant la norme minimale prévue par la législation ontarienne sur les régimes de retraite. Par conséquent, si le participant choisit de recevoir la valeur de rachat, il recevra 81 % de cette valeur, soit le ratio de transfert indiqué dans le rapport d'évaluation actuarielle préparé en date du 31 décembre 2015. La Société disposera alors de cinq ans après le transfert initial pour vous verser la différence.
- Si, le 12 juin 2017, la Société n'avait pas reçu un formulaire de votre part dans lequel vous demandiez à recevoir votre valeur de rachat, il vous sera encore possible d'en faire la demande, mais vous ne recevrez que 81 % de cette valeur de rachat et conserverez le droit de recevoir le solde dans les cinq ans suivant la date du transfert initial.

- Si la Société avait reçu un formulaire rempli et signé de votre part **avant le 12 juin 2017** et que vous aviez choisi de recevoir la valeur de rachat, vous recevrez un paiement correspondant à 100 % de la valeur de rachat.

14. Comment recevrai-je le solde de 19 % de la valeur de rachat? Ce paiement est-il garanti?

- Selon la norme minimale prévue par la législation ontarienne sur les régimes de retraite, le solde de 19 % de la valeur de rachat doit être versé dans les cinq ans suivant la date du transfert initial. Les paiements additionnels, comme le montant du transfert initial, sont versés à partir du régime de retraite. Cette obligation n'est pas touchée par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC.
- Dans les cinq années suivantes, vous recevrez une communication concernant le solde impayé et pour confirmer l'exactitude des renseignements de transfert.

15. J'ai récemment quitté la Société et j'ai déjà remis les documents nécessaires pour recevoir les prestations mensuelles. Par contre, le versement des prestations mensuelles n'a pas encore commencé. Est-ce que je peux modifier mon choix afin de recevoir la valeur de rachat?

- Une fois que vous avez signé les documents relatifs au régime de retraite dans lesquels vous avez indiqué votre choix et que vous les avez remis au centre de services RH, vous ne pouvez pas modifier votre choix.

16. J'ai choisi de recevoir mes prestations à un âge ultérieur, qu'est-ce que cela signifie pour moi?

- En vertu de la législation sur les régimes de retraite, vous avez le droit de choisir de recevoir vos prestations mensuelles en tout temps à compter de l'âge de 55 ans. L'ordonnance initiale en vertu de la LACC n'a aucune incidence sur ce droit. Si vous choisissez de commencer à recevoir vos prestations mensuelles après que vous avez atteint l'âge de 55 ans, mais avant que vous ayez atteint l'âge de 65 ans, alors le montant de vos prestations mensuelles sera fixé conformément aux modalités du régime de retraite. Le calcul des prestations mensuelles n'est pas touché par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC.
- Puisque vous avez remis vos documents relatifs aux régimes de retraite dans lesquels vous avez choisi de reporter le versement de vos prestations, vous ne pouvez pas modifier votre choix (sauf si vous résidez au Québec, voir la question 17 ci-après).

17. J'ai choisi de reporter le versement de mes prestations lorsque j'ai quitté la Société, mais j'aimerais recevoir la valeur de rachat. Est-ce possible?

- Lorsque vous avez choisi de reporter le versement de vos prestations, vous avez pris la décision de recevoir les prestations mensuelles à une date ultérieure. Si vos documents ont été remis, vous ne pouvez pas changer d'avis, à moins que ne résidiez au Québec.
- Si vous résidez au Québec, vous avez la possibilité de modifier votre choix tous les cinq (5) ans. Si vous résidez au Québec et vous souhaitez modifier votre choix, veuillez suivre le processus habituel et communiquer avec le centre de services RH à la date du cinquième anniversaire. Si vous décidez de modifier votre décision et choisissez de recevoir la valeur de rachat, vous recevrez un paiement initial correspondant à 81 % de cette valeur de rachat, et la Société aura alors cinq (5) ans pour vous verser le solde.

18. Où puis-je trouver d'autres renseignements sur mes prestations de retraite actuelles aux termes du volet à PD du RRAS?

- La Société a récemment mis à la poste ou affiché votre relevé de retraite annuel sur votre profil mon.sears.ca, ainsi que des renseignements en date du 31 décembre 2016. Si vous êtes un associé dont l'emploi a récemment pris fin, vous continuerez d'avoir accès à votre compte mon.sears.ca pendant les 18 mois suivant la cessation de votre emploi. Veuillez ouvrir une session sur mon.sears.ca pour recevoir votre relevé de retraite annuel. Si vous avez pris votre retraite de Sears Canada et que vous recevez des prestations mensuelles, vous recevrez par la poste dans les quelques prochains jours votre relevé de retraite annuel.

Retraité/conjoint survivant participant au régime à PD

19. Je suis retraité et je reçois actuellement des prestations aux termes du volet à PD du RRAS. Est-ce que l'instance en vertu de la LACC aura une incidence sur le versement de mes prestations mensuelles ou sur le montant de ces versements?

- Le versement des prestations mensuelles aux retraités actuels à partir du volet à PD du RRAS n'est pas touché par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC.

20. Je reçois actuellement des prestations mensuelles du RRAS, mais je veux transférer la valeur de rachat de mes prestations hors du RRAS. Est-ce possible?

- Non. La législation sur les régimes de retraite ne permet pas à une personne qui a déjà fait un choix aux termes du régime et qui reçoit des prestations mensuelles d'effectuer un changement et de transférer la valeur de rachat de ses prestations hors du régime de retraite.

21. Mon conjoint recevait des prestations du régime de retraite de Sears et je reçois des prestations de survivant annuelles ou mensuelles. Est-ce que mon droit à ces prestations ou les versements de celles-ci seront modifiés?

- Le versement des prestations mensuelles ou annuelles aux conjoints survivants aux termes du régime de retraite agréé de la Société (RRAS) n'est pas touché par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC. Ces versements continueront d'être faits.

22. Un membre de ma famille (p. ex. mon conjoint, mon père, ma mère) recevait des prestations du régime de retraite de Sears, mais il est décédé. Comment puis-je vous aviser de ce décès?

- Veuillez faire parvenir une copie du certificat de décès au centre de soutien RH au 290 Yonge Street, bureau 700, Toronto (Ontario) M5B 2C3, à l'attention de l'équipe d'administration du régime de retraite (*Pension Administration Team*).

Associés retraités participant au régime de retraite à cotisation déterminée (CD)

23. Est-ce que mon argent est protégé dans le régime de retraite à CD? Aurai-je droit à 100 % de mes prestations?

- La Financière Sun Life, société d'assurance indépendante, détient les actifs du volet à cotisation déterminée (CD) du RRAS. Ces actifs sont détenus séparément des actifs de la Société. Ils ne sont pas visés par les réclamations des créanciers de la Société.
- À chaque fois que vous avez cotisé au volet à CD du RRAS, la Société a, en même temps, versé toutes les cotisations de contrepartie dans votre compte à la Sun Life. Cet argent vous appartient à 100 % et la somme n'est pas réduite en conséquence de l'instance en vertu de la LACC.
- Au moment où vous avez quitté Sears, vous devriez avoir reçu une communication directement de la Financière Sun Life à propos de votre régime de retraite à CD. Veuillez communiquer avec la Financière Sun Life ou consulter le site www.sunlife.ca/member pour recevoir des renseignements sur la façon de transférer votre argent du volet à CD du RRAS.

Avantages accordés aux retraités – Assurance-maladie, assurance soins dentaires, assurance-vie et réduction

Si, compte tenu de votre âge et de vos années de service, vous êtes admissible à bénéficier d'une couverture pour les soins de santé et les soins dentaires à votre retraite, veuillez vous reporter aux FAQ ci-après.

24. Qu'advient-il de la couverture pour les soins de santé et les soins dentaires accordée aux retraités?

- Conformément à l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, la Société est autorisée à suspendre les paiements aux termes de ses obligations préexistantes afin de réduire les pressions financières exercées sur elle et lui permettre de bénéficier du temps et de la stabilité nécessaires pour procéder à sa restructuration.
- Les paiements relatifs à la couverture pour les soins de santé et les soins dentaires accordée aux retraités sont visés par la description des paiements aux termes des obligations préexistantes. Pour l'instant, la Société n'a pas l'intention de suspendre les paiements relatifs à cette couverture. Les réclamations ayant trait à cette couverture continueront d'être traitées de la même façon qu'elles l'étaient avant l'instance en vertu de la LACC.
- La Société s'attend à ce que la question de la suspension des paiements relatifs à la couverture pour les soins de santé et les soins dentaires soit tranchée par le tribunal dans le cadre d'une « nouvelle requête » dont l'audition est actuellement prévue le 13 juillet 2017.
- Les documents de cour de la nouvelle requête seront affichés sur le site Web du contrôleur. En outre, nous vous tiendrons au courant des décisions qui sont rendues au fur et à mesure qu'elles le seront sur mon.sears.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur l'instance en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

25. Qu'advient-il de mon assurance-vie pour les retraités, est-ce qu'elle est toujours en vigueur?

- Conformément à l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, la Société est autorisée à suspendre les paiements aux termes des obligations préexistantes afin de réduire les pressions financières exercées sur elle et lui permettre de bénéficier du temps et de la stabilité nécessaires pour procéder à sa restructuration.
- L'assurance-vie pour les retraités est actuellement souscrite auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, société d'assurance indépendante, et la Société verse des primes à la Sun Life pour cette couverture. Pour l'instant, la Société n'a pas l'intention de suspendre les versements des primes à la Sun Life pour cette couverture d'assurance et s'attend à ce que la Sun Life continue à traiter les réclamations soumises aux termes de l'assurance-vie pour les retraités de la même façon qu'avant l'instance en vertu de la LACC.
- La Société prévoit que la question relative à la suspension des paiements relatifs à l'assurance-vie des retraités sera tranchée par le tribunal dans le cadre d'une « nouvelle requête »
- Les documents de cour de la nouvelle requête seront affichés sur le site Web du contrôleur. En outre, nous vous tiendrons au courant des décisions qui sont rendues au fur et à mesure qu'elles le seront sur mon.sears.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur l'instance en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

26. Qu'advient-il de la réduction accordée aux retraités de Sears?

- Pour l'instant, Sears Canada n'a pas suspendu la réduction accordée aux retraités de Sears et vous pouvez donc continuer d'en profiter comme avant l'instance en vertu de la LACC.

Questions :

Si vous avez une question précise concernant l'administration de votre régime de retraite ou de vos avantages (comme un changement d'adresse ou le décès d'un conjoint), veuillez suivre la procédure habituelle et communiquer avec le centre de services RH par courriel à HRSC@sears.ca ou par téléphone au 1 888 444-9444 (appel local à Toronto : 416 572-3700).